



## Arrêt

**n° 340 346 du 30 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 octobre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre un bachelier en communication à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (ci-après : la « HELHa »), durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 23 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne parvient à établir aucun lien pertinent entre ses études antérieures poursuivies au pays d'origine (Licence en Droit) et la formation en Communication qu'il souhaiterait suivre en Belgique. De même, les réponses au questionnaire du 14/05/2025 relatives au projet d'études restent vagues car l'intéressé*

*n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'il souhaite adopter afin de réussir celui-ci. Il se limite à énoncer la possibilité de réaliser des stages au cours des trois années d'études du Bachelier.*

*De même, l'intéressé énonce une succession de projets professionnels déçus (pages 11 et 12 du questionnaire) énonçant à la fois son souhait, après l'obtention de son diplôme en Belgique, de postuler auprès d'entreprises privées et publiques, auprès de la télévision nationale, ouvrir une ligne éditoriale consacrée au droits humains ainsi que créer sa propre chaîne de radio, de télévision et de rédaction de journaux, ouvrir un cabinet de consulting en communication et promouvoir les droits de l'homme. Les éléments énoncés révèlent une méconnaissance du programme et un manque de préparation pour les études envisagées en Belgique.*

*Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

2.1.1. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et liste les documents déposés à l'appui de la demande de visa et fait valoir qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devait délivrer l'autorisation de séjour ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle reproduit la décision attaquée et soutient que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ». Elle fait valoir que « La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 [...], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 [...], ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » [...]. Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ». Elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat au Cameroun. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que les réponses fournies par [la partie requérante] comportent des imprécisions, des manquements voire des contradictions. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises [...] qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à un manque de préparation du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 [...] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son

admission ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil [...], très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur [...] » Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, la Haute Ecole Louvain en Hainaut qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments « [...] ». Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait insuffisamment mûri, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse ayant violé le texte visé au moyen, ce premier moyen est bien fondé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient « que [l'acte attaqué] ne vise pas de base légale ». En effet, après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué, elle soutient qu'« il résulte des motifs de [l'acte attaqué] que l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 [...] qui constitue le fondement légal du refus de la demande de visa n'a pas été visé. Que [l'acte attaqué] qui manque de base légale a été rendue en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Partant, [l'acte attaqué] n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa, voire ne précise ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à [l'acte attaqué]. Il ne ressort de la lecture de [l'acte attaqué] un élément légal qui constitue son fondement. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate ». Une fois le rappel de cette exigence de motivation rappelée, elle en conclut que « ce moyen est bien fondé et [l'acte attaqué] ne peut qu'être [déclaré nul] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements » sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par la Haute Ecole Louvain en Hainaut dans son attestation d'admission du 11/09/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. [...] la motivation de [l'acte attaqué] est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ». À cet égard, elle soutient « qu'il a été précédemment démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans [l'acte attaqué] que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à un manque de préparation du projet d'études présenté. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 [...] et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études. Le choix de la Haute Ecole Louvain en Hainaut se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement ». Elle en conclut que l'acte attaqué « ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de [l'acte attaqué] que la partie adverse ait procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] Partant, le moyen est fondé ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle continue en faisant valoir que « l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Une fois la jurisprudence du Conseil rappelée, elle poursuit en soutenant que, « [e]n l'espèce, la conclusion de [l'acte attaqué] suivant laquelle « l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif... les réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (...) ». Elle en conclut que « [l]a partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée [...] n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que le projet d'études préparé par [la partie requérante] manquerait de préparation sans étayer cette argumentation. (...) ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « la partie adverse soutient qu'aucun lien n'existant entre les études antérieures poursuivies par [la partie requérante] au Cameroun et la formation en communication qu'il souhaiterait suivre en Belgique, c'est à juste titre que la demande de visa a été refusée. Mais attendu que la partie requérante a fait le choix de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales. Qu'il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et d'entamer une nouvelle formation en Belgique. Qu'en effet, l'appréciation faite sur l'absence de lien quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un autre cursus qui lui ouvrirait des portes vers une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles. Que la partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi. Que faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de l'absence d'un lien entre la formation antérieure et celle que compte suivre la partie requérante en Belgique doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. Que faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Que la formation proposée par la Haute Ecole Louvain en Hainaut présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Attendu que contrairement à ce qui est affirmé dans [l'acte attaqué], tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Que la partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans [l'acte attaqué] ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans [l'acte attaqué], aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ». Elle en conclut que, « [d]ès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce moyen est également fondé et [l'acte attaqué] ne peut qu'être [déclaré nul] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Après le « Rappel des règles juridiques applicables », elle soutient que « [...] l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste

pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée. - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.4.1. Après le « Rappel des règles juridiques applicables », elle soutient que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir le manque de préparation du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par la Haute Ecole Louvain en Hainaut, l'engagement de [la partie requérante] dans son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. (42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Qu'il s'ensuit que ce quatrième moyen est tout aussi fondé que les précédents et légitime le recours introduit par la partie requérante ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil observe que la version de la décision qui figure dans le dossier administratif mentionne « *Motivation Références légales : Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980* ».

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le défaut de cette mention, dans la décision telle qu'elle lui a été communiquée, lui a porté préjudice, ni qu'elle l'a empêché d'en contester les motifs, celle-ci visant expressément la violation de cette disposition dans l'exposé de ces moyens.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen et sur les autres moyens réunis, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le contrôle du Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. L'article 61/1/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, §3 de la même loi.

L'article 61/1/3, §2 de ladite loi stipule que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur le seul questionnaire ASP – Etudes, à l'exclusion de l'entretien Viabel – la conclusion de celui-ci menant, du reste, à un avis négatif.

L'ensemble des arguments de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de s'être fondée sur le seul entretien Viabel manque donc en fait.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a formulé plusieurs constats qui l'ont conduit à conclure que « les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

3.4.1. En effet, si la partie requérante soutient qu'elle « a participé à toutes les étapes imposées par l'autorité administrative et produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la lecture dudit questionnaire révèle, l'incapacité de la partie requérante à établir un « lien pertinent entre ses études antérieures poursuivies au pays d'origine (Licence en Droit) et la formation en Communication qu'[elle] souhaiterait suivre en Belgique » ; que « les réponses au questionnaire du 14/05/2025 relatives au projet d'études restent vagues » ; que la partie requérante « énonce une succession de projets professionnels décousus », de sorte que « les éléments énoncés révèlent une méconnaissance du programme et un manque de préparation pour les études envisagées en Belgique ».

Ainsi, il ressort à suffisance dudit questionnaire que « les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tous le sérieux requis ». Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas eu « égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par la Haute Ecole Louvain en

Hainaut dans son attestation d'admission », ainsi que les allégations selon lesquelles la partie requérante « a notamment justifié [...] son choix de la formation envisagée [...], son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés » sont autant d'allégations et de précisions qui visent, en réalité, à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

3.4.2. Enfin, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du questionnaire, de l'entretien Viabel, les précisions de l'attestation d'admission, et du dossier dans son ensemble qui n'auraient pas été prises adéquatement en considération par la partie défenderesse. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas quels sont les éléments spécifiques que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Il convient, dès lors, d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ». En effet, la partie requérante demeure en défaut d'établir en quoi les réponses fournies dans le Questionnaire-ASP Etudes ou l'entretien Viabel entreraient en contradiction manifeste avec la motivation de l'acte attaqué.

3.4.3. S'agissant du grief relatif à la « motivation stéréotypée [pouvant] s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation », cette argumentation ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

3.4.4. En outre, il est également relevé que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.5. Au surplus, il n'est aucunement démontré, comme le soutient la partie requérante, que l'établissement que la partie requérante entend fréquenter pourrait être qualifié de « select », ou que cet établissement aurait porté une appréciation quelconque sur la cohérence de son projet d'études.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS